
PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

SIMPSON STRONG-TIE

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

S&P REINFORCEMENT FRANCE

Société absorbée

En date du _____

LES SOUSSIGNEES :

SIMPSON STRONG-TIE, société par actions simplifiée au capital de 12.725.400 €, dont le siège social est situé Lieudit le Moulin des Ardillers - 85400 Sainte-Gemme-la-Plaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-Sur-Yon sous le numéro 337 659 437,

Représentée par son président, Monsieur Michael ANDERSEN, dûment habilité aux fins des présentes.

*Société ci-après désignée « **SIMPSON STRONG-TIE** » ou la « **Société Absorbante** ».*

S&P REINFORCEMENT FRANCE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 4.000.000 €, dont le siège social est situé Zone Industrielle Les Mourgues - 30350 Cardet immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 524 671 682,

Représentée son président, Monsieur Eric CAPRON, dûment habilité aux fins des présentes.

*Société ci-après désignée « **S&P REINFORCEMENT FRANCE** » ou la « **Société Absorbée** ».*

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après collectivement désignées étant ci-après désignées ensemble les « **Sociétés Participantes** ».

Intervenant aux présentes en qualité de « société mère » :

SIMPSON STRONG-TIE EUROPE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 325.065.190 €, dont le siège social est situé Lieudit le Moulin des Ardillers - 85400 Sainte-Gemme-la-Plaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-Sur-Yon sous le numéro 410 906 671,

Représentée par son gérant, Monsieur Michael ANDERSEN, dûment habilité aux fins des présentes.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société S&P REINFORCEMENT FRANCE doit transmettre son patrimoine à la société SIMPSON STRONG-TIE.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La société SIMPSON STRONG-TIE est une société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et à l'étranger, tous travaux et prestations se rattachant à la serrurerie, la chaudronnerie, la tôlerie industrielles et à la mécanique générale et ayant pour activité la fabrication et commercialisation de pièces métalliques pour assemblage bois.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 22 mai 2085.

Son capital social s'élève actuellement à 12.725.400 €.

Il est divisé en 835.000 actions de 15,24 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, toutes entièrement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Hormis les actions susmentionnées composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière.

La société SIMPSON STRONG-TIE est dirigée par un Président, Monsieur Michael ANDERSEN.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbante est GRANT THORNTON.

La société SIMPSON STRONG-TIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2021. A la date des présentes, ses comptes n'ont pas été approuvés par l'associé unique.

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

La société S&P REINFORCEMENT FRANCE est une société par actions simplifiée qui a pour objet en France et à l'étranger, la conception, la fabrication, le conditionnement et la commercialisation de produits de scellement chimique et d'adhésifs.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 10 septembre 2109.

Son capital social s'élève actuellement à 4.000.000 €.

Il est divisé en 4.000 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, de même catégorie, toutes entièrement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé

Hormis les actions susmentionnées composant son capital, la Société Absorbée n'a

émis aucune autre valeur mobilière.

La société S&P REINFORCEMENT FRANCE est dirigée par un président, Monsieur Eric CAPRON.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbée est GRANT THORNTON.

La société S&P REINFORCEMENT FRANCE est soumise à l'impôt sur les sociétés et a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2021. A la date des présentes, ses comptes n'ont pas été approuvés par l'associé unique.

1.3. Liens de capital entre les Sociétés Participantes

Les Sociétés Participantes sont détenues à 100% par la société SIMPSON STRONG-TIE EUROPE.

La société SIMPSON STRONG-TIE EUROPE, intervenant aux présentes à cet effet, s'engage à maintenir ces détentions jusqu'à la réalisation de la présente fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Sociétés Participantes étant des sociétés par actions simplifiées et la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant détenue de manière permanente par une même société, les dispositions de l'article L. 236-11, sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du maintien de cette détention.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC n° 2019-06.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 12.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation visant à simplifier et à rationaliser l'organisation juridique et opérationnelle du groupe auquel appartiennent les Sociétés Participantes.

Ce projet de réorganisation a notamment pour objectif de réaliser des économies de fonctionnement, de simplifier des réorganisations fonctionnelles futures, d'améliorer la prospection et d'accroître la lisibilité de l'organisation du groupe notamment vis-à-vis des tiers.

De surcroit, cette réorganisation permet de regrouper au sein d'une structure

juridique unique deux entreprises ayant des activités complémentaires.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Sociétés Participantes au vu des comptes annuels des Sociétés Participantes au 31 décembre 2021.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à aucun échange d'actions et en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque la société SIMPSON STRONG-TIE EUROPE détiendra au jour du dépôt du projet de fusion aux greffes du Tribunal de Commerce de La Roche-Sur-Yon et du Tribunal de Commerce de Nîmes, la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbante et de celui de la Société Absorbée et qu'elle s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de

gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement ANC n° 2019-06, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant contrôlées par une même société.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre la Société Absorbante et la Société Absorbée pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que néanmoins, cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2021, les éléments suivants, estimés à leur valeur comptable comme il est indiqué à l'article 7.

8.1. Actifs

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
ACTIF IMMOBILISE			
Recherche et développement	22.113	22.113	
Concessions, brevets & val.similaires	7.032	7.032	
Fonds commercial	483.032	153.830	329.202
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Installations tech., matériel et outillage ind.	1.151.723	812.974	338.749

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Autres immobilisations corporelles	526.364	437.077	89.286
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Autres immobilisations financières	20.000		20.000
STOCKS ET EN-COURS			
Matières premières, approvisionnements			
En-cours de production de biens	354.289	49.170	305.119
Produits intermédiaires et finis	107.262		107.262
Marchandises	403.201	90.206	312.995
	29.810		29.810
CREANCES			
Avances et acomptes versés sur commandes	8.604		8.604
Créances clients et comptes rattachés	382.325	31.248	351.077
Autres créances	814.023		814.023
DIVERS			
Charges constatées d'avance	884		884
TOTAL	4.310.662	1.603.651	2.707.011

8.2. Passifs

Au 31 décembre 2021, le passif de la Société Absorbée comprenait, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants

DESIGNATION	MONTANT (€)
DETTES	
Emprunts et dettes financières diverses	608
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	379.242
Dettes fiscales et sociales	345.170
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	944
Autres dettes	25.533
TOTAL	751.497

Par ailleurs, conformément à ce qui précède, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre le 1^{er} janvier 2022 et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que plus généralement, tout passif de la Société Absorbée et non connu à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la

Société Absorbante.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée, qui en raison de leur caractère éventuel, sont repris, le cas échéant « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties données par la Société Absorbée ;
- les engagements de retraite données par la Société Absorbée qui à la date de clôture de l'exercice (soit au 31 décembre 2021) ont été évalués à 40.308 € ;
- autres engagements donnés par la Société Absorbée.

8.3. Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à	2.707.011 €
Et les passifs à	751.497 €

L'actif net comptable à transmettre par la société S&P REINFORCEMENT FRANCE à la société SIMPSON STRONG-TIE ressort à 1.955.514 €¹.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. Déclarations générales

(a) Le représentant légal de la Société Absorbée déclare qu'elle entend faire apport à la Société Absorbante de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;

(b) Le représentant légal de la Société Absorbée déclare que ces biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, autre que celles figurant sur les états délivrés par le greffe du Tribunal de Commerce (**annexe 1**) ;

(c) Le représentant légal de la Société Absorbée déclare n'avoir jamais été et ne pas se trouver en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, de procédure de sauvegarde, ou de cessation de paiements, de même n'avoir jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;

(d) Plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée ;

(e) Le représentant légal de la Société Absorbée déclare que ses livres de comptabilité, ses pièces comptables, archives et dossiers dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

Le mandataire de la Société Absorbante donne acte à la Société Absorbée de ces

¹ *Compte tenu des arrondis*

déclarations et la dispense expressément de plus amples indications, et notamment des chiffres d'affaires et résultats d'exploitation réalisés au cours des trois exercices précédents, qu'elle déclare bien connaître.

9.2. Déclarations particulières

9.2.1. *Concernant les biens et droits immobiliers*

Il est ici rappelé que la Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

9.2.2. *Concernant le fonds de commerce*

La Société Absorbée déclare (i) être pleinement propriétaire de son fonds de commerce et (ii) l'exploiter personnellement et directement.

Ce fonds de commerce comprend notamment :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Absorbée ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus ;
- comme indiqué ci-après, la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrique, de commerce ou de service, de noms de domaine dont la Société Absorbée pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how.

9.2.3. *Concernant les droits de propriété intellectuelle*

Il est ici précisé que la Société Absorbée ne détient aucun droit de propriété intellectuelle.

9.2.4. *Concernant les baux commerciaux et autres titres d'occupation*

La Société Absorbée étant partie à un bail commercial, sa transmission sera réalisée par voie de fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce. Conformément à l'article L.145-16 alinéa 2 dudit Code, la Société Absorbante se trouvera, nonobstant toutes clauses contraires, substituée à la Société Absorbée, cette substitution ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant du bail.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, la société SCI LES MOURGUES DE CARDET, ès-qualités, engage expressément la Société Absorbante à se

substituer en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers, dès que la présente opération de fusion sera réalisée.

9.2.5. *Concernant les titres de participation*

Il est précisé que la Société Absorbée ne détient aucun titre de participation dans une autre société.

Dans l'hypothèse où la Société Absorbée viendrait à détenir des participations, elle s'engage à solliciter préalablement à la réalisation définitive de la présente fusion, tout agrément utile et nécessaire à la Société Absorbante, mais sans garantie en cas de refus d'agrément ou de défaut d'obtention de la décision d'agrément avant la date de réalisation de la fusion.

9.2.6. *Concernant le personnel*

9.2.6.1 Personnel

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours d'exécution, à la date de réalisation de la fusion, au sein de la Société Absorbée, seront transférés de plein droit à la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-2 du Code du travail, la Société Absorbante se substituera purement et simplement à la Société Absorbée quant à leurs obligations à l'égard des salariés dont le contrat de travail sera transféré.

9.2.6.2 Sort des conventions et accords collectifs de la société Absorbée

Suivant les dispositions de l'article L.2261-14 du Code du travail, l'opération de fusion par voie d'absorption envisagée emportera mise en cause de l'application des conventions et accords collectifs d'entreprise applicables, le cas échéant, au sein de la Société Absorbée.

9.2.6.3 Sort des dispositifs d'épargne salariale

Le cas échéant, il sera fait application des dispositions conventionnelles et légales relatives aux conséquences d'une opération de fusion par voie d'absorption en matière d'épargne salariale.

9.2.6.4 Information et consultation des représentants du Personnel

Il est précisé qu'en vue de la réalisation de la présente fusion, les obligations d'information et de consultation du Comité social et économique des Sociétés Participantes, telles que prévues aux articles L. 2323-3 et suivants du Code du travail, auront été respectées.

9.2.6.5 Sort des mandats des représentants du Personnel

Le cas échéant, suivant les dispositions de l'article L. 2314-35 du Code du travail, les mandats des élus du CSE de la Société Absorbée prendront fin à la date d'effet juridique de la fusion, dès lors que cette dernière sera dissoute.

9.2.7 Concernant les contrats

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date d'effet dans le bénéficiaire et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive des apports.

Au cas où la transmission de certains biens ou certains contrats serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un des contractants ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile l'accord ou l'agrément nécessaire.

Toutefois, pour les contrats au titre desquels une autorisation de transfert aura été demandée par la Société Absorbée à ses cocontractants et pour lesquels elle n'aurait pas encore obtenu de réponse à la date de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante décharge la Société Absorbée de toute responsabilité en cas de refus des cocontractants de transférer ces contrats.

De même, la Société Absorbée effectuera en temps utile toutes notifications, comme celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de tout organisme ou administration qui seraient nécessaires pour la transmission des contrats.

9.2.8 Concernant les autorisations administratives et conventions relatives à l'activité de la Société Absorbée

Il est ici précisé que dans l'hypothèse où la Société Absorbée bénéficierait d'autres autorisations administratives nécessaires à son activité, elle s'engage (i) à faire le nécessaire auprès des administrations compétentes en vue du transfert desdites autorisations avant la réalisation de l'opération de fusion et (ii) à informer la Société Absorbante de toute difficulté relative au transfert de ces autorisations.

10 COMPTABILISATION DES OPERATIONS DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE SIMPSON STRONG-TIE EUROPE

10.1 Traitement dans les comptes de la société bénéficiaire des apports - SIMPSON STRONG-TIE

Conformément à la réglementation applicable (PCG art. 746-1), la Société Absorbante inscrira la contrepartie de l'apport égale à la valeur de l'actif net à transmettre en report à nouveau, soit au 31 décembre 2021 1.955.514 €.

10.2 Traitement dans les comptes de la société mère – SIMPSON STRONG-TIE EUROPE

La valeur brute des titres de l'entité qui disparaît est ajoutée à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante, soit au 31 décembre 2021 respectivement 6.521.000 € et 28.452.020 €, soit un total de 34.973.020 €.

Conformément à la réglementation applicable (Plan Comptable Général art. 746-2), cette valeur comptable brute des titres de l'entité qui disparaît sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de l'absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article 38 alinéa 2 du Code général des impôts, les sommes incorporées aux capitaux propres de la société mère à l'occasion de cette opération de fusion viendront diminuer le bénéfice net de cette dernière.

11 CONDITIONS DE LA FUSION

11.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- (a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- (b) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- (c) que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,
- (d) et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

11.2 Charges et conditions générales de la fusion

- (a) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la réalisation de la présente fusion.
- (b) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et

leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, nature géotechnique du sol ou du sous-sol, état environnemental du sol, du sous-sol ou des eaux souterraines, de la présence de déchets, pour usure ou mauvais état, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

- (c) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- (d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- (e) La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- (f) La Société Absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- (g) La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes mesures éventuelles de régularisation ou de mise en conformité au regard des lois et règlements applicables à l'activité exercée par la Société Absorbée.
- (h) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de l'obtention de tout titre administratif qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- (i) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la Société Absorbante devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbée, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

12.1 Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

Conformément aux articles 816 du Code général des impôts et 301 F de l'annexe II au Code général des impôts, la présente opération de fusion est enregistrée gratuitement.

L'acte de transmission devra être, s'il y a lieu, publié au service de la publicité foncière, ce qui entraînera notamment la perception de la contribution de sécurité immobilière.

12.2 Impôts directs

Les Sociétés Participantes sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France. Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun selon le régime réel normal.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet, d'un point de vue fiscal, à la date de réalisation juridique de l'opération, soit le 1^{er} juillet 2022 à 0 heure. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de la Société Absorbée réalisés depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date de réalisation juridique de l'opération seront déclarés dans les résultats de la Société Absorbée et imposés en son nom au titre de sa cessation fiscale d'activité.

Pour la Société Absorbée soumise à l'impôt sur les sociétés, les soussignées Comme l'y autorisent les dispositions de l'article 210 OA du Code Général des Impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent soumettre la présente opération fusion au régime spécial de faveur tel que prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la société S&P REINFORCEMENT FRANCE, représentée par son Président, Monsieur Eric CAPRON ès-qualités, engage expressément la Société Absorbante à :

- (a) reprendre à son passif, d'une part les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale des plus-values à long terme (soumises antérieurement aux taux réduits de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 %) qui aurait, le cas échéant, été constituée et conservée dans les comptes de la Société Absorbée ;
- (b) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et des plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- (c) calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou de biens qui sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6 du CGI, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations ou biens avaient, du point de vue fiscal, dans

les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

- (d) réintégrer, par parts égales, dans le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés, et dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables ;
- (e) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée ;
- (f) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (g) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (h) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (i) se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;
- (j) conserver s'il y a lieu les activités de la Société Absorbée ayant généré les déficits reportables pendant une durée de 3 ans, conformément aux dispositions de l'article 209 II du Code général des impôts, pour permettre le transfert de ces déficits fiscaux reportables de la Société Absorbée ; poursuivre l'engagement pris par la Société Absorbée de conserver l'activité de la société que celle-ci a précédemment absorbé au 1^{er} janvier 2020, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2023 ;
- (k) reprendre les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées ;
- (l) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées aux articles 54 septièmes I et II du Code général des impôts.

12.3 T.V.A. sur cession d'universalité de biens

(a) Dispense de taxation

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts et en application du BOFiP référencé BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 du 3 janvier 2018, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du même Code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société,

d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

S'agissant des modalités déclaratives, les Sociétés Participantes mentionneront le montant total hors taxe de la transmission dans la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables ».

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA.

En conséquence, le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la Société Absorbée existant au jour de la réalisation définitive de la fusion sera transmis directement à la Société Absorbante.

La Société Absorbante adressera au Service des Impôts dont elle relève la déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la présente fusion.

12.4 Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Absorbante déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, au regard des investissements dans la construction.

En conséquence, la Société Absorbante déclare prendre en charge les obligations incombant à la Société Absorbée, en application des articles L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation et 235 bis du Code général des impôts, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Ainsi, la Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la Société Absorbée pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la Société Absorbée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de réalisation de la fusion.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée au titre de la participation obligatoire et à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à ces dernières du chef de ces investissements.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

12.5 Formation professionnelle continue, taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire à l'apprentissage

La Société Absorbante s'engage, s'il y a lieu, à concourir dans les délais prescrits, au développement de la formation professionnelle continue et à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et, le cas échéant, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage auquel la Société Absorbée aurait été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

12.6 Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la Société Absorbée, pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 avril 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation

comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par la Société Absorbante, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la Société Absorbée.

12.7 Provisions réglementées

La Société Absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez la Société Absorbée au passif de son bilan.

La Société Absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à la Société Absorbée pour l'emploi de ces provisions.

12.8 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou de tout autre dispositif fiscal.

13 REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'opération de fusion par décisions du Président de la société SIMPSON STRONG-TIE ;

La fusion deviendra définitive à la date choisie par SIMPSON STRONG-TIE.

A défaut de réalisation de la fusion le 30 septembre 2022 à minuit au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

14 STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à

l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

14.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

INTERVENTION DE SIMPSON STRONG-TIE EUROPE

La société SIMPSON STRONG-TIE EUROPE, propriétaire de 100% des titres composant le capital social des Sociétés Absorbée et Absorbante confirme son engagement de maintenir sa participation sans modification dans le capital de celles-ci du jour du dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de Commerce de La Roche-Sur-Yon et de Nîmes, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion soit au plus tard le 30 septembre 2022.

* * * *

* *

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties :

(a) reconnaissent que le Traité de Fusion est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par *DocuSign* garantissant le lien entre chaque signature avec le Traité de Fusion auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

(b) reconnaissent que le Traité de Fusion a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;

(c) reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Traité de Fusion par le service *DocuSign* (<http://www.docuSign.com/>) ;

(d) reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le Traité de Fusion signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ; et

(e) s'entendent pour désigner Nantes (France) comme lieu de signature du Traité de Fusion.

Le _____

 424FC986C35047F...	 0A9A402AC21E428...	 424FC986C35047F...
Société Absorbante SIMPSON STRONG-TIE	Société absorbée S&P REINFORCEMENT FRANCE	SIMPSON STRONG-TIE EUROPE

ANNEXE 1 :

Etat délivré par le greffe du Tribunal de Commerce

DÉBITEURS

Imprimer

SOCOM SAS

524 671 682

R.C.S. NIMES

Adresse : Zone Industrielle les Mourgues 30350 CARDET
Greffes du Tribunal de Commerce de NIMES

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	22/05/2022	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	22/05/2022	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	22/05/2022	-
Protêts	Néant	22/05/2022	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	22/05/2022	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	22/05/2022	-
Déclarations de créances	Néant	22/05/2022	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	22/05/2022	-
Publicité de contrats de location	Néant	22/05/2022	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	22/05/2022	-
Gage des stocks	Néant	29/05/2022	-
Warrants	Néant	22/05/2022	-
Prêts et délais	Néant	22/05/2022	-
Biens inaliénables	Néant	22/05/2022	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.